
PLANIFICATION FISCALE PERSONNELLE

Co-rédacteurs : Pearl E. Schusheim* et Gena Katz**

RESTRUCTURATION DU TESTAMENT ET DE LA FIDUCIE TESTAMENTAIRE : MÉTHODES, PRINCIPES JURIDIQUES SOUS-JACENTS ET CONSIDÉRATIONS FISCALES

*Maria Elena Hoffstein****

La planification successorale ne s'arrête pas au décès du particulier. Il y a de nombreuses raisons, fiscales ou non, pour lesquelles les bénéficiaires peuvent souhaiter changer les modalités du testament ou de la fiducie. Les modalités d'un acte testamentaire ne contiennent bien souvent pas de mécanisme pour modifier les modalités du testament de la façon souhaitée. À défaut d'un mécanisme de modification, il y a certaines méthodes par lesquelles des modifications ou des corrections après le décès peuvent être effectuées. L'auteure explore certaines de ces méthodes, dont la renonciation et l'abandon, ainsi que la règle dans *Saunders c. Vautier* et la Loi sur la modification des fiducies de l'Ontario. En plus de considérer les questions juridiques, l'auteure examine les implications fiscales de l'utilisation des diverses méthodes visant à modifier les testaments et les fiducies, et analyse l'efficacité des mesures pour obtenir le traitement fiscal désiré; les possibles conséquences fiscales défavorables pour le bénéficiaire qui renonce à sa participation ou l'abandonne; et les conséquences fiscales potentielles pour la personne qui reçoit les biens à la suite de ces mesures. La loi dans ce domaine est complexe et bien souvent peu limpide, et il importe de bien considérer les répercussions juridiques et fiscales afin de s'assurer d'obtenir le résultat souhaité.

MOTS CLÉS : TESTAMENTS ■ FIDUCIES ■ RENONCIATIONS ■ MODIFICATIONS ■ DROIT FISCAL

* De Couzin Taylor LLP (affilié à Ernst & Young LLP), Toronto.

** De Ernst & Young LLP, Toronto.

*** De Fasken Martineau DuMoulin LLP, Toronto. Cet article s'inspire d'un texte de M.E. Hoffstein et Julie Lee (alors de Osler Hoskin & Harcourt LLP, Toronto) qui est paru à l'origine dans *Annual Institute on Continuing Legal Education* (Toronto : Association du Barreau canadien — Ontario, 1992). L'auteure aimerait remercier Pearl Schusheim et Gena Katz pour leurs commentaires utiles.